



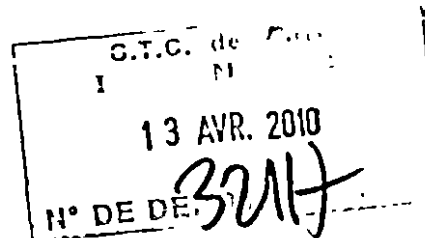
1003211703

DATE DEPOT :	2010-04-13
NUMERO DE DEPOT :	32117
N° GESTION :	1997B06486
N° SIREN :	412029357
DENOMINATION :	FINEXSI-AUDIT
ADRESSE :	111 R CARDINET 75017 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/02/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

5703 6486

FINEXSI -AUDIT

Société Anonyme au capital de 57 803 euros
Siège Social : 111, rue Cardinet 75017 PARIS
RCS PARIS B 412 029 357



Pom copie certifiée
conforme.
Dumr

STATUTS

Mis à jour le 24 février 2010
(augmentation de capital)

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et aussi par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

"FINEXSI - AUDIT"

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société anonyme d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre ne peut, non plus, détenir, directement ou indirectement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts-comptables ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

111, rue Cardinet 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les 2.500 actions d'origine formant le capital social représentent des apports en numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 125.000 Francs, a été régulièrement déposée à la Banque Crédit Lyonnais, Agence AS 443, 55 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, qui a délivré à la date du 10 mars 1997, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Stéphane DUVERNOIS et qui est annexée à chacun des originaux des présentes.

La libération du surplus, pour une somme de 125.000 Francs, est intervenue en une seule fois sur décision du conseil d'administration du 25 septembre 1998 ; en conséquence, l'obligation de libérer l'intégralité du capital social dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a bien été respectée.

Lors de l'AGE du 31 mai 2001, les actionnaires ont décidé de convertir le capital social en euros et de procéder à une augmentation de capital par incorporation partielle du compte « report à nouveau » afin de porter le capital social à 50.000 euros, divisé en 50.000 actions de 1 euro chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration du 24 février 2010, le capital a été augmenté par apports en numéraire de 7 803 €, pour être porté de 50 000 € à 57 803 €, au moyen de la création de 7 803 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, émises au pair.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante sept mille huit cent trois euros (57 803 €).

Il est divisé en cinquante sept mille huit cent trois (57 803) actions ordinaires, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les actions sont nominatives.



La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante (société « mère ») par rapport au total des parts ou actions composant le capital social.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I – La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.



Les actions ne sont négociables qu' après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou à l'inscription modificative à la suite de l'augmentation de capital.

Un agrément préalable à toutes les transmissions entre vifs, même celles qui se font au profit d'un actionnaire, est nécessaire.

II – En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert, désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

III - En cas de mutation par décès, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

IV- Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé.



• **IV - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les actions affectées en nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts-comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 85 ans.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.



Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le président du conseil d'administration et les directeurs généraux doivent être des experts comptables membres de la société.

Le président du conseil d'administration et les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration et, éventuellement de directeur général, est fixée à 80 ans.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal mais le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.



Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et qu'il est inscrit dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant la date de réunion..

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaire à son information.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminés par la loi.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 1998.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.



En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter soit l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, soit du président de la Commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs Stéphane DUVERNOIS, Jean DUVERNOIS, Olivier PERONNET, Jean-Louis BRUN d'ARRE sont nommés premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au plus tard le 30 mars 2001.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloué au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général ou les directeurs généraux.

Monsieur Pierre ROUX, 43 boulevard Malesherbes 75008 Paris est nommé comme commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices.

La société COGETEC, société anonyme de commissariat aux comptes, au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est sis 43, boulevard Malesherbes 75008 Paris,

8/

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 622018992, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté par lettre séparée le mandat qui vient de leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - RERPISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Stéphane DUVERNOIS a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions légales, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présents. Cet état est annexé ci-après et la signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat donné par les actionnaires et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane DUVERNOIS pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

